

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la Prévention des Risques Sanitaires en Production Primaire Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Jean-Bernard DERECLASSE / Nadège GIRAUDET / Régis RAFFIN Tél. : 01 49 55 84 55 Courrier institutionnel : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. interne : NG/10-148 MOD10.21 C 12/05/10</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2010-8148 Date: 01 juin 2010</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate
Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : modification de la note de service DGAL/SDSPA n°2009-8302 du 5 novembre 2009

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton.
- Règlement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.
- Art L. 221-1 et D. 223-21 du code rural.
- Arrêté ministériel du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté ministériel du 28 octobre 2009 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton

Résumé :

La présente note précise et modifie certains points de la note de service DGAL/SDSPA n°2009-8302 du 5 novembre 2009, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux protocoles bilatéraux avec l'Espagne et la Belgique.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton –Mouvements intra-communautaires

Destinataires	
Pour exécution : - DD(CS)PP - DDSV(île de France)	Pour information : - DRAAF

1. dans l'annexe 5 (protocole franco-espagnol) :

a- Le paragraphe suivant :

« L'Espagne et la France appliquent les dispositions de l'article 9 bis du règlement (CE) n°1266/2007 (chapitre 3 de la partie « échanges intracommunautaires » de la présente note).

Toutefois, **un nouvel accord bilatéral aménage les conditions d'application de cet article 9 bis à compter du 1er mai 2009** »

est modifié comme suit :

« Un nouvel accord bilatéral signé en date du 7 mai 2010 et applicable à compter de cette date reconduit le précédent protocole en y ajoutant les prescriptions pour les ovins et bovins issus de la zone vaccinale 4 espagnole. Ces conditions sont les suivantes : »

b- le paragraphe 1 suivant :

« 1. Les mouvements de bovins et d'ovins entre les zones françaises et espagnoles réglementées uniquement vis-à-vis du BTV1 et du BTV8, doivent répondre aux conditions suivantes :

- les bovins et ovins de moins de 120 jours proviennent d'exploitations vaccinées contre le sérotype 1 et le sérotype 8 ;
- les bovins et ovins de plus de 120 jours sont vaccinés contre le sérotype 1 et le sérotype 8.

On considère un animal comme vacciné s'il a reçu la ou les doses nécessaire(s) en cas d'une primo-vaccination depuis au moins 10 jours ou s'il a reçu l'injection de rappel dans un délai maximal d'un an suivant la vaccination précédente en cas d'animaux déjà vaccinés. »

est modifié comme suit :

« 1. Les mouvements de bovins et d'ovins entre les zones françaises et espagnoles réglementées uniquement vis-à-vis du BTV1 et du BTV8, ainsi que la zone de faible risque vis-à-vis du sérotype 4 en Espagne doivent répondre aux conditions suivantes :

- les bovins et ovins de moins de 120 jours proviennent d'exploitations vaccinées contre le sérotype 1 et le sérotype 8 et contre le sérotype 4 dans le cas des animaux provenant de la région définie comme zone de faible risque vis-à-vis du sérotype 4.
- les bovins et ovins de plus de 120 jours sont vaccinés contre le sérotype 1 et le sérotype 8 et contre le sérotype 4 dans le cas des animaux provenant de la région définie comme zone de faible risque vis-à-vis du sérotype 4.

On considère un animal comme vacciné lorsqu'il s'est écoulé plus de 10 jours et moins d'un an depuis le moment où l'animal a reçu la ou les doses nécessaire(s) en cas d'une primo vaccination ou lorsque l'animal a reçu le rappel de vaccination dans un délai maximal d'un an suivant la vaccination précédente dans le cas des d'animaux déjà antérieurement vaccinés.

De plus, les ovins et bovins destinés à la boucherie ne doivent plus être désinsectisés, qu'ils soient ou pas vaccinés. »

2. dans l'annexe 5 bis Accord bilatéral franco-belge du 07/12/2009

Le paragraphe suivant :

« L'accord franco-belge du 7 décembre 2009, en vigueur à compter du 1er janvier 2010 jusqu'à la date officielle de fin d'inactivité vectorielle en Belgique, permet d'expédier des bovins et des ovins destinés à l'élevage et l'engraissement depuis le territoire français vers la Belgique dans les conditions suivantes : »

est modifié comme suit :

« L'accord franco-belge du 7 décembre 2009 est reconduit sans date de fin. Cet accord bilatéral permet d'expédier des bovins et des ovins destinés à l'élevage et l'engraissement depuis le territoire français vers la Belgique dans les conditions suivantes : »

La sous-directrice de la santé
et de la protection animales

Claudine LEBON